



Document de séance

A8-0434/2018

6.12.2018

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)
(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Juan Fernando López Aguilar

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	50
AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	54
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	74
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	75

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)
(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0252),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0114/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A8-0434/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La politique commune de l'Union européenne en matière de visas de court séjour fait partie intégrante de la mise en place d'un espace sans frontières

Amendement

(1) La politique commune de l'Union européenne en matière de visas de court séjour fait partie intégrante de la mise en place d'un espace sans frontières

¹ JO C 0 du 0.0.0000, p. 0.

intérieures. ***La*** politique des visas devrait ***demeurer un outil essentiel pour faciliter le tourisme et les affaires***, tout en ***contribuant à faire face aux risques en matière de sécurité et au risque de migration irrégulière vers l'Union.***

intérieures. ***Une*** politique des visas ***respectueuse des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*** devrait ***faciliter les voyages des ressortissants de pays tiers vers l'UE en garantissant la liberté de circulation des personnes tout en assurant la sécurité des personnes sur le territoire de l'UE. La politique commune des visas devrait être cohérente par rapport à d'autres politiques de l'Union et notamment celles portant sur la liberté de circulation, le séjour et la mobilité.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En dépit de nombreuses demandes notamment du Parlement européen pour de nouvelles voies d'accès sûres et légales pour les migrants et les réfugiés qui cherchent à venir sur le territoire européen, il n'existe toujours aucun véritable droit d'asile européen harmonisé et aucun cadre juridique pour des visas humanitaires européens qui relèvent de la seule compétence des États membres. Or tous les consulats devraient pouvoir accorder une possibilité d'arriver dans l'Union européenne de façon sécurisée à toute personne qui sollicite une protection particulière en s'appuyant sur les dérogations prévues par le présent règlement pour raisons humanitaires ou pour respecter les obligations internationales, en particulier, celle de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

(2 ter) Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres doivent respecter les obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du droit international, en particulier la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux applicables.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La procédure de demande de visa devrait être aussi simple que possible pour les demandeurs. Il convient de déterminer précisément l'État membre compétent pour examiner une demande de visa, en particulier lorsque le voyage envisagé couvre plusieurs États membres. **Dans la mesure du possible**, les États membres devraient permettre de remplir et de soumettre les formulaires de demande par voie électronique. Des délais devraient être fixés pour les différentes étapes de la procédure, notamment pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions et d'éviter les périodes les plus chargées dans les consulats.

(4) La procédure de demande de visa devrait être aussi simple **et à un coût raisonnable** que possible pour les demandeurs. Il convient de déterminer précisément l'État membre compétent pour examiner une demande de visa, en particulier lorsque le voyage envisagé couvre plusieurs États membres. Les États membres devraient permettre de remplir et de soumettre les formulaires de demande par voie électronique. Des délais devraient être fixés pour les différentes étapes de la procédure, notamment pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions **en temps utile** et d'éviter les périodes les plus chargées dans les consulats. **Dans le cadre des développements de l'acquis en faveur d'une politique des visas véritablement commune, les procédures et conditions de délivrance des visas devraient être harmonisées davantage et leur application**

uniforme devrait être renforcée.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Délivrer un visa à une personne qui sollicite une protection permet de lui donner accès au territoire des États membres en toute sécurité. Lors de l'examen de la compétence territoriale consulaire, de la recevabilité d'une demande de visa ou de la possibilité de délivrer un visa à validité territoriale limitée, les consulats devraient dès lors accorder une attention particulière aux personnes qui sollicitent une protection. Pour ces dernières, les États membres devraient faire usage des dérogations prévues par le présent règlement pour raisons humanitaires ou pour honorer des obligations internationales.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les demandes de visa et les décisions relatives à une demande sont examinées et prises par les consulats. Les États membres devraient s'assurer d'être présents ou représentés par un autre État membre dans les pays tiers ou les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et veiller à ce que les consulats disposent de suffisamment de connaissance de la situation local pour garantir l'intégrité de la procédure de de demande visa.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les États membres ne devraient pas être tenus de maintenir la possibilité d'accéder directement au consulat pour l'introduction des demandes dans les lieux où un prestataire de services extérieur a été chargé de recueillir les demandes de visa pour le compte du consulat, sans préjudice des obligations imposées aux États membres par la directive 2004/38/CE¹⁸, en particulier son article 5, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

18 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 229 du 29.6.2004, p. 35).

Amendement

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les demandeurs ne devraient pas être tenus de présenter une assurance maladie de voyage pour déposer une demande de visa de court séjour. Il s'agit d'une charge disproportionnée pour les demandeurs de visa et il n'existe aucune preuve que les titulaires d'un visa de court séjour présentent plus de risques en termes de dépenses de santé publique dans les États membres que les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les droits de visa devraient garantir que des ressources financières suffisantes sont disponibles pour couvrir les frais de traitement des visas, y compris pour disposer de structures appropriées et d'un personnel suffisant afin d'assurer la qualité et l'intégrité de l'examen des demandes de visa. Le montant de ces droits devrait être adapté tous les deux ans, en fonction de critères objectifs.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin que les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa puissent introduire leur demande de visa *dans leur pays de résidence, même si aucun État membre n'y est représenté aux fins* de

Amendement

(6) Les droits de visa devraient garantir que des ressources financières suffisantes sont disponibles pour couvrir les frais de traitement des visas, y compris pour disposer de structures appropriées et d'un personnel suffisant afin d'assurer la qualité, **la rapidité** et l'intégrité de l'examen des demandes de visa. Le montant de ces droits devrait être adapté tous les deux ans, en fonction de critères **d'évaluation** objectifs.

Amendement

(6 bis) Les modalités d'accueil des demandeurs devraient dûment respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux, tels que mentionnés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales. Le traitement des demandes de visa devrait s'effectuer sans discriminations, de manière professionnelle, respectueuse des demandeurs.

Amendement

(7) Afin que les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa puissent introduire leur demande de visa **au plus près de leur lieu de résidence**, des prestataires de services extérieurs devraient

recueillir les demandes, des prestataires de services extérieurs devraient être autorisés à **fournir le service nécessaire** moyennant des droits supérieurs au montant maximal général.

être autorisés à **recueillir les demandes** moyennant des droits supérieurs au montant maximal général.

Justification

Les États membres doivent garantir un accès direct à leur consulat ou auprès d'un consulat d'un État membre avec lequel il a un accord de représentation.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les accords de représentation devraient être simplifiés et les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres devraient être évités. L'État membre agissant en représentation devrait être chargé de l'intégralité du traitement des demandes de visa, sans intervention de l'État membre représenté.

Amendement

(8) Les accords de représentation devraient être simplifiés et **facilités et** les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres devraient être évités. L'État membre agissant en représentation devrait être chargé de l'intégralité du traitement des demandes de visa, sans intervention de l'État membre représenté.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Compte tenu de la diversité des situations locales, **notamment en ce qui concerne les risques en matière de migration et de sécurité, ainsi que** des relations que l'Union entretient avec certains pays, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres dans chaque ressort territorial **devraient** évaluer la nécessité d'adapter les dispositions générales pour **en** permettre une application plus favorable **ou plus restrictive**. Les modalités plus favorables de délivrance de visas à entrées multiples

Amendement

(10) Compte tenu de la diversité des situations locales, et des relations que l'Union entretient avec certains pays, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres dans chaque ressort territorial **peuvent** évaluer la nécessité d'adapter les dispositions générales pour permettre une application plus favorable **du régime des visas**. Ces modalités plus favorables de délivrance de visas à entrées multiples **assorties** d'une longue durée de validité devraient tenir compte, en particulier, de l'existence

assortis d'une longue durée de validité devraient tenir compte, en particulier, de l'existence d'accords *commerciaux* portant sur la mobilité des *hommes d'affaires* et de la coopération du pays tiers *en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière*.

d'accords portant sur la mobilité des *ressortissants du pays concernés* et de la coopération du pays tiers.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En cas de manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence de coopération effective de ces pays tiers à la procédure de retour, certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 devraient, sur la base d'un mécanisme transparent fondé sur des critères objectifs, être appliquées de manière restrictive et temporaire pour améliorer la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

Amendement

(11) En cas de *coopération satisfaisante ou de* manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence *ou de bonne* coopération effective de ces pays tiers à la procédure de retour, certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 devraient, sur la base d'un mécanisme transparent fondé sur des critères objectifs, être appliquées de manière restrictive et temporaire pour améliorer *ou encourager la poursuite de* la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les demandeurs qui ont fait l'objet *d'une* décision de refus de visa devraient pouvoir former un recours qui leur garantisse, *à un certain stade de la procédure*, un recours juridictionnel effectif. Lors de la notification du refus, il convient de fournir des informations *plus* détaillées quant aux motifs du refus et aux

Amendement

(12) Les demandeurs qui ont fait l'objet *d'une* décision de refus de visa devraient pouvoir former un recours qui leur garantisse, *dans les meilleurs délais*, un recours juridictionnel effectif. Lors de la notification du refus, il convient de fournir des informations détaillées quant aux motifs du refus et aux procédures de

procédures de recours contre les décisions négatives.

recours contre les décisions négatives.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La délivrance de visas aux frontières extérieures devrait **demeurer exceptionnelle. Toutefois, afin** de favoriser les voyages touristiques de courte durée, les États membres **devraient être autorisés à** délivrer des visas aux frontières extérieures au titre de régimes temporaires **dont les modalités d'organisation devraient être** notifiées et **publiées**. Ces régimes devraient **avoir une portée limitée et** respecter les règles générales applicables au traitement des demandes de visa. **La validité des visas ainsi délivrés devrait être limitée au territoire de l'État membre de délivrance.**

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) La délivrance de visas aux frontières extérieures devrait **permettre aux États membres** de favoriser, **entre autres**, les voyages touristiques de courte durée, les États membres **pourront** délivrer des visas aux frontières extérieures au titre de régimes temporaires **dans des** modalités d'organisation notifiées et **rendues publiques**. Ces régimes devraient respecter les règles générales applicables au traitement des demandes de visa.

(13 bis) **Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les droits et principes reconnus notamment par les Traités internationaux et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il vise, en particulier, à assurer le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel tel qu'énoncé dans l'article 16 du TFUE, du droit à la vie privée et familiale tel qu'énoncé à l'article 7, du droit d'asile tel qu'énoncé par l'article 18 et des droits de l'enfant tels qu'énoncés par l'article 24 de la dite**

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d’instaurer des règles souples pour permettre aux États membres d’optimiser le partage des ressources et d’accroître la couverture consulaire. La coopération entre États membres (centres de visas Schengen) pourrait revêtir toute forme adaptée à la situation locale afin d’augmenter la couverture géographique consulaire, de réduire le coût pour les États membres, d’accroître la visibilité de l’Union et d’améliorer le service offert aux demandeurs de visa.

Amendement

(16) Il convient d’instaurer des règles souples pour permettre aux États membres d’optimiser le partage des ressources et d’accroître la couverture consulaire. La coopération entre États membres (centres de visas Schengen) pourrait revêtir toute forme adaptée à la situation locale afin d’augmenter la couverture géographique consulaire, de réduire le coût pour les États membres, d’accroître la visibilité de l’Union et d’améliorer le service offert aux demandeurs de visa. ***La politique commune des visas devrait contribuer à produire de la croissance et être cohérente par rapport à d’autres politiques de l’Union, dont celles en matière de relations extérieures, de commerce, d’éducation, de culture et de tourisme.***

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les systèmes de demandes de visa électroniques élaborés par les États membres ***contribuent à*** simplifier les procédures de demande pour les demandeurs et les consulats. Une solution commune ***permettant*** la numérisation intégrale devrait être mise au point, en tirant pleinement parti des récentes évolutions juridiques et technologiques.

Amendement

(17) Les systèmes de demandes de visa électroniques élaborés par les États membres ***sont essentiels pour*** simplifier les procédures de demande pour les demandeurs et les consulats. Une solution commune ***garantissant*** la numérisation intégrale devrait être mise au point ***d’ici 2025 sous la forme d’une plateforme en ligne et d’un visa électronique de l’Union,*** en tirant ***ainsi*** pleinement parti des récentes évolutions juridiques et technologiques, ***afin de permettre les demandes de visa en***

ligne pour répondre aux besoins des demandeurs et d'attirer un plus grand nombre de visiteurs dans l'espace Schengen. Les systèmes de demandes de visa électroniques devraient être intégralement accessibles aux personnes handicapées. Il conviendrait de renforcer des garanties procédurales simples, rapides et appliquées partout de la même manière.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Lorsqu'ils appliquent le règlement (CE) n° 810/2009, les États membres doivent respecter les obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du droit international, en particulier la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux applicables.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des

actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne des modifications techniques aux annexes du présent règlement.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Il convient d'élaborer des mesures appropriées pour le suivi et l'évaluation du présent règlement, concernant l'harmonisation du traitement des demandes de visa. Le suivi et l'évaluation doivent également s'attacher à contrôler le plein respect des droits fondamentaux par les États membres lors du traitement des demandes, ainsi que l'application du principe de non-discrimination et la protection des données à caractère personnel.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 1 Règlement (CE) n° 810/2009 Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres *d'une* durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.»;

1. Le présent règlement fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres *d'une* durée maximale de 90 jours *et pour les séjours envisagés d'un an maximum, sans séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de tout État membre, dans le cas des professionnels de la culture et des sports.*

Justification

Tant l'Union que certains types de voyageurs en règle bénéficieraient d'un régime spécial permettant à ces derniers de séjourner plus de 90 jours au cours d'une période de 180 jours dans l'espace Schengen. Cet amendement est conforme à ce qui était proposé dans le visa d'itinérance. La durée maximale du séjour pour cette catégorie sera déterminée par l'autorité compétente lorsqu'elle décidera, avant sa délivrance, de la validité du visa ou du visa à entrées multiples. Cet amendement permettrait de favoriser les échanges culturels et sportifs et de stimuler la croissance économique puisque ces voyageurs devraient se nourrir, se loger et utiliser des services de l'Union.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009 Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) à l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»), du droit international applicable, dont la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la «convention de Genève»), des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, les décisions prises au titre du présent règlement le sont à titre individuel.»;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 1 – paragraphe 3 ter (nouveau)

(1 ter) à l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:

(3 ter) La Commission européenne présente une application de demande de visa électronique d'ici 2025.

Justification

L'Union a besoin d'une plateforme en ligne pour assurer un traitement efficace et transparent des visas ainsi que d'un visa électronique de l'Union, de façon à éviter les multiples systèmes de demandes de visa électroniques élaborés par les États membres d'ici 2025.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point d

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 2 – point 12 bis (nouveau)

12 bis. Professionnels de la culture et des sports: ressortissants de pays tiers qui ne sont pas citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité, et qui relèvent des catégories suivantes: les artistes du spectacle et leur personnel encadrant, les athlètes de haut niveau et leur personnel encadrant et, le cas échéant, les membres de leur famille qui ont pu manifestement démontrer les entraves administratives et logistiques liées à l'organisation d'une tournée ou d'un tournoi dans plusieurs États membres de l'espace Schengen au-delà de trois mois.

Justification

Il convient de définir le concept de professionnels de la culture et des sports pour bien préciser le champ de l'exception à la règle des 90/180 jours applicable aux séjours dans l'espace Schengen. En outre, cela facilite l'élaboration de règles spécifiques pour ce groupe, notamment de règles plus strictes ou de dérogations. Cette définition est conforme à la proposition concernant le visa d'itinérance.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 3 – sous-point a (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(3) à l'article 3, paragraphe 5, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

Amendement

(3) à l'article 3, paragraphe 5, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour valide délivré par un État membre qui ne participe pas à l'adoption du présent règlement ou par un État membre qui n'applique pas encore l'intégralité des dispositions de l'acquis de Schengen, ou les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires de l'un des titres de séjour valides dont la liste figure à l'annexe V, délivré par l'Andorre, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon ou Saint-Marin, garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel, ou qui sont titulaires d'un titre de séjour pour les parties antillaises du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba);

c) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa valable pour un État membre qui ne participe pas à l'adoption du présent règlement, pour un État membre qui n'applique pas encore l'intégralité des dispositions de l'acquis de Schengen, pour un pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour le Canada, les États-Unis d'Amérique ou le Japon, ou pour les parties antillaises du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba), lorsqu'ils voyagent à destination du pays ayant délivré le visa ou à destination de tout autre pays tiers ou lorsque, après avoir utilisé ce visa, ils reviennent du pays qui a délivré celui-

ci;»;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 5

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 5 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission

b) si le voyage comporte plusieurs destinations, ou si plusieurs voyages distincts sont planifiés au cours d'une période de deux mois, l'État membre dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée de séjour, comptée en jours; **ou**;

Amendement

b) si le voyage comporte plusieurs destinations, ou si plusieurs voyages distincts sont planifiés au cours d'une période de deux mois, l'État membre ***où l'organisation ou l'entreprise hôte se situe, le cas échéant, ou l'État membre*** dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée de séjour, comptée en jours, ***ou si la destination principale ne peut être déterminée, l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres.***;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) à l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Si l'État membre compétent en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), n'est pas présent ni représenté dans le pays tiers où le demandeur introduit sa demande conformément à l'article 10, le demandeur a le droit de déposer sa demande:

a) auprès du consulat de l'État membre de première entrée, si le point a)

n'est pas applicable,

b) dans tous les autres cas, auprès du consulat de l'un des États membres présents dans le pays où le demandeur dépose sa demande.

c) dans tous les autres cas, auprès du consulat de l'un des États membres présents dans le pays où le demandeur dépose sa demande.

Si le consulat de l'État membre compétent en vertu du paragraphe 1 ou le consulat de l'État membre visé au premier alinéa du présent paragraphe sont distants de plus de 500 km du lieu de résidence du demandeur, ou si un voyage aller-retour en transports publics depuis le lieu de résidence du demandeur obligerait ce dernier à passer une nuit sur place, et que le consulat d'un autre État membre est plus proche du lieu de résidence du demandeur, le demandeur est autorisé à déposer sa demande auprès du consulat dudit État membre.»;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) à l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

«2 ter. Si l'État membre compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 a conclu, conformément à l'article 8, un accord de représentation avec un autre État membre en vue d'examiner les demandes et de délivrer les visas pour son compte, le demandeur dépose sa demande au consulat de l'État membre agissant en représentation.»;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 6 – sous-point -a (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 8 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. *Un* État membre peut accepter de représenter un autre État membre compétent conformément à l'article 5 en vue d'examiner les demandes et de délivrer les visas pour le compte de cet autre État membre. Un État membre peut aussi représenter un autre État membre de manière limitée aux seules fins de la réception des demandes et du recueil des identifiants biométriques.

Amendement

«1. *Sans préjudice de l'article 6, un* État membre peut accepter de représenter un autre État membre compétent conformément à l'article 5 en vue d'examiner les demandes et de délivrer les visas pour le compte de cet autre État membre. Un État membre peut aussi représenter un autre État membre de manière limitée aux seules fins de la réception des demandes et du recueil des identifiants biométriques.»;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 6 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 8 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Afin d'éviter que la mauvaise qualité des infrastructures de transport ou la distance à parcourir dans une région ou zone géographique particulière n'exige, de la part des demandeurs, un effort disproportionné pour se rendre à un consulat, les États membres qui n'ont pas de consulat dans cette région ou zone s'efforcent de conclure des accords de représentation avec d'autres États membres qui y disposent d'un consulat.

Amendement

b bis) à l'article 8, le paragraphe 6 est modifié

«6. Afin d'éviter que la mauvaise qualité des infrastructures de transport ou la distance à parcourir dans une région ou zone géographique particulière n'exige, de la part des demandeurs, un effort disproportionné pour se rendre à un consulat, les États membres qui n'ont pas de consulat dans cette région ou zone s'efforcent de conclure des accords de représentation avec d'autres États membres qui y disposent d'un consulat ***pour lutter contre la discrimination créée entre les ressortissants de pays tiers par l'inégalité d'accès aux services consulaires.***

Ce type d'accord peut aussi être conclu

avec la représentation d'un pays membre de l'UE situé dans un pays voisin du pays tiers concerné si celle-ci est plus proche du domicile du demandeur.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 7 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les demandes peuvent être introduites au plus tôt *six mois ou, pour les marins dans l'exercice de leurs fonctions, au plus tôt* neuf mois avant le début du voyage envisagé, et en principe au plus tard 15 jours calendaires avant ce début.;

Amendement

Les demandes peuvent être introduites au plus tôt neuf mois avant le début du voyage envisagé, et en principe au plus tard 15 jours calendaires avant ce début.; *Dans des cas d'urgence justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour des motifs professionnels, des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national ou des obligations internationales, le consulat peut déroger à cette date limite.;*

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 7 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Dans les cas d'urgence justifiés, le consulat peut autoriser les demandeurs à introduire leur demande sans rendez-vous ou leur accorder immédiatement un rendez-vous.

Amendement

(a bis) L'article 9, paragraphe 3 est modifié

«*Dans* les cas d'urgence justifiés, le consulat peut autoriser les demandeurs à introduire leur demande sans rendez-vous ou leur accorder immédiatement un rendez-vous.

En cas de non réponse dans le cas d'une procédure électronique dans le mois qui

suit le dépôt de la demande, il est prévu une voie de recours permettant de voir la demande étudiée en toute hypothèse.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 35

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 2

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 7 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 9 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) par les représentants légaux du demandeur

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 8 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les demandeurs se présentent en personne pour introduire une demande aux fins du relevé de leurs empreintes digitales, conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 7, point b).;

Sans préjudice des dispositions des articles 13, 42, 43 et 45, les demandeurs peuvent déposer leur demande en personne ou par voie électronique.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

(9 bis) à l'article 13, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice du paragraphe 3, un prestataire de services extérieur ne saurait exiger du demandeur qu'il se présente en personne pour chaque demande afin de recueillir à chaque fois ses identifiants biométriques. Afin de permettre aux prestataires de services extérieurs de vérifier que les identifiants biométriques ont été relevés, le demandeur se voit délivrer un récépissé après le recueil de ses identifiants biométriques.»;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 10 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge, une attestation d'accueil ou les deux, en remplissant un formulaire établi par **chaque État membre**. Ce formulaire indique notamment:

Amendement

4. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge, une attestation d'accueil ou les deux, en remplissant un formulaire établi par **la Commission**. Ce formulaire indique notamment:

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 10 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Outre la ou les langues officielles de l'État membre, le formulaire est rédigé dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union. **Un modèle du**

Amendement

La Commission adopte le formulaire par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2. Le formulaire est utilisé pour informer la personne qui prend en

formulaire est envoyé à la Commission.

charge ou invite du traitement des données à caractère personnel et des règles applicables. Outre la ou les langues officielles de l'État membre, le formulaire est rédigé dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 11

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) l'article 15 est modifié comme suit:

l'article 15 est supprimé

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Suppression de l'assurance médicale de voyage

«

1. Les demandeurs de visa uniforme à entrée unique prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur séjour envisagé sur le territoire des États membres.;

»

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«

2. Les demandeurs de visa uniforme à entrées multiples prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant la durée de leur premier séjour envisagé.»;

»

Amendement 41

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 4

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 12

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

Article 16

«Article 16

Droits de visa

Droits de visa

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 80 EUR.

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 80 EUR.

1 bis. Les demandeurs dont les données sont déjà enregistrées dans le système d'information sur les visas et dont les identifiants biométriques sont recueillis conformément à l'article 13 acquittent des droits de visa d'un montant de 60 EUR.

2. Les enfants de **6** à moins de **12** ans acquittent des droits de visa d'un montant de 40 EUR.

2. Les enfants de **12** à moins de **18** ans acquittent des droits de visa d'un montant de 40 EUR.

2 bis. Les demandeurs qui font partie d'un groupe en déplacement dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou éducatives acquittent des droits de visa d'un montant de 60 EUR.

4. Les demandeurs suivants sont exemptés du paiement des droits de visa:

4. Les demandeurs suivants sont exemptés du paiement des droits de visa:

- (a) les enfants âgés de moins de **6** ans;
- (b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif;
- (c) les chercheurs ressortissants de pays tiers ***se déplaçant à des fins de recherche scientifique***, au sens de la ***recommandation 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas***

- (a) les enfants âgés de moins de **12** ans;
- (b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif;
- (c) les chercheurs ressortissants de pays tiers, au sens de la ***directive 2005/71/CE du Conseil¹, se déplaçant à des fins de recherche scientifique ou participant à un séminaire ou à une conférence scientifique;***

¹ **Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15).**

uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté¹;

(d) les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

5. Les demandeurs suivants peuvent être exemptés du paiement des droits de visa:

(a) les enfants âgés de **6** à moins de **12** ans;

(b) les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service;

(c) les participants, âgés au maximum de 25 ans, à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

6. Dans certains cas individuels, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs **ou** des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle

(d) les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif;

(e) les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.

5. Les demandeurs suivants peuvent être exemptés du paiement des droits de visa:

(a) les enfants âgés de **12** à moins de **18** ans;

(b) les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service;

(c) les participants, âgés au maximum de 25 ans, à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif;

(d) les demandeurs d'un visa à validité territoriale limitée délivré pour des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national ou des obligations internationales, ainsi que les bénéficiaires de programmes européens de réinstallation et de mesures de relocalisation;

(e) aux demandeurs d'un visa à validité territoriale limitée.

6. Dans certains cas individuels, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs, des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires

répond à des considérations humanitaires.

ou satisfait à des obligations internationales.».

Amendement 42

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 5

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 13

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Des frais de services peuvent être perçus par un prestataire de services extérieur visé à l'article 43. Les frais de services sont proportionnés aux coûts engagés par le prestataire de services extérieur pour la réalisation d'une ou plusieurs des tâches visées à l'article 43, paragraphe 6.

2. Ces frais de services sont précisés dans l'instrument juridique visé à l'article 43, paragraphe 2.

4. Les frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des frais de visas fixés à l'article 16, paragraphe 1, indépendamment des éventuelles réductions ou exemptions de frais de visas prévues à l'article 16, paragraphes 2, 4, 5 et 6.

(13) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Frais de services

1. Des frais de services peuvent être perçus par un prestataire de services extérieur visé à l'article 43. Les frais de services sont proportionnés aux coûts engagés par le prestataire de services extérieur pour la réalisation d'une ou plusieurs des tâches visées à l'article 43, paragraphe 6.

2. Ces frais de services sont précisés dans l'instrument juridique visé à l'article 43, paragraphe 2.

3. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres veillent à ce que les frais de services facturés à un demandeur correspondent bien aux services proposés par le prestataire de services extérieur et soient adaptés à la situation locale. En outre, ils s'efforcent d'harmoniser les frais de services appliqués.

4. Les frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des frais de visas fixés à l'article 16, paragraphe 1, indépendamment des éventuelles réductions ou exemptions de frais de visas prévues à l'article 16, paragraphes 2, 4, 5 et 6. ***Ils englobent tous les coûts liés au***

dépôt de la demande de visa, y compris la transmission de la demande et du document de voyage par le prestataire de services extérieur au consulat et le retour du document de travail au prestataire de services extérieur.

5. L'État ou les États membres concernés maintiennent la possibilité, pour tous les demandeurs, d'introduire directement leur demande auprès de leurs consulats.

5. L'État ou les États membres concernés maintiennent la possibilité, pour tous les demandeurs, d'introduire directement leur demande auprès de leurs consulats *ou d'un consulat d'un État membre avec lequel il a un accord de représentation, conformément à l'article 40.*

5 bis. Un reçu est remis au demandeur lors du paiement des frais de service.»;

Amendement 43

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 6

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 19 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Lorsque le consulat compétent constate que les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, la demande est irrecevable et, sans retard, le consulat:

- renvoie le formulaire de demande et tout document présenté par le demandeur,
- détruit les données biométriques relevées,
- rembourse les droits de visa, et
- n'examine pas la demande.

Amendement

(13 bis) l'article 19, paragraphe 3, est modifié comme suit:

«Lorsque le consulat compétent constate que les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, *il en informe, le cas échéant, le demandeur, indique les lacunes et autorise le demandeur à les corriger. S'il n'est pas remédié à ces lacunes,* la demande est irrecevable et, sans retard, le consulat:

- renvoie le formulaire de demande et tout document présenté par le demandeur,
- détruit les données biométriques relevées,
- rembourse les droits de visa, et
- n'examine pas la demande.»;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 19 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. À titre dérogatoire, une demande qui ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1 peut être jugée recevable pour des motifs humanitaires *ou* des raisons d'intérêt national.

Amendement

(13 bis) à l'article 19, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À titre dérogatoire, une demande qui ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1 peut être jugée recevable pour des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national *ou pour honorer des obligations internationales.*»;

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 14 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 21 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(a) au paragraphe 3, le point e) est **remplacé par le texte suivant:**

Amendement

(a) au paragraphe 3, le point e) est **supprimé;**

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 14 – point c

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 21 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, procéder à un entretien

Amendement

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, procéder à un entretien

avec le demandeur et lui demander de fournir des documents complémentaires.

avec le demandeur et lui demander de fournir des documents complémentaires.
Ces entretiens peuvent être menés à l'aide d'outils numériques modernes et de moyens de communication à distance, tels que des appels vocaux ou des appels vidéo par internet. Il convient de garantir les droits fondamentaux des demandeurs au cours de ce processus.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 15 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 22 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. La Commission **informe** les **États membres** des notifications reçues.

Amendement

(a bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission **publie** les notifications reçues.»;

Justification

L'article 47, paragraphe 1, point g), prévoit l'information du public sur «les pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants font l'objet d'une procédure de consultation préalable ou d'information». Seuls les États membres ont toutefois connaissance de l'État membre qui a demandé à être consulté ou informé. Il n'y a pas de raison de restreindre cette information aux États membres.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de son introduction.

Amendement

La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de son introduction ***ou dans les 5 jours calendaires pour les demandeurs de visa dont les données sont***

déjà enregistrées dans le système d'information sur les visas et dont les identifiants biométriques sont recueillis conformément à l'article 13.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être prolongé et atteindre **45** jours calendaires au maximum.

Amendement

Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être prolongé et atteindre **30** jours calendaires au maximum.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 16 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le paragraphe suivant est inséré:
«2 bis. La décision relative à une demande est prise sans retard dans les cas d'urgence justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour des raisons professionnelles, des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales.»;

Amendement 51

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 17 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les demandeurs dont les consulats estiment qu'ils remplissent les conditions d'entrée et pour lesquels il n'existe pas de motif de refus visé à l'article 32 se voient délivrer un visa conformément au présent article.*

Amendement 52

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 17 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) pour une durée de validité d'un an, à condition que le demandeur ait obtenu trois visas au cours des deux années précédentes et en ait fait un usage légal;

(a) pour une durée de validité d'un an, à condition que le demandeur ait obtenu trois visas au cours des deux années précédentes et en ait fait un usage légal ***et, pour les marins dans l'exercice de leurs fonctions, pour une durée de validité d'un an, à condition que le demandeur ait obtenu deux visas au cours des deux années précédentes et en ait fait un usage légal;***

Amendement 53

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 17 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) pour une durée de validité de ***deux*** ans, ***à condition que*** le demandeur ***ait***

(b) pour une durée de validité de ***2*** ans ***si*** le demandeur ***a obtenu, au cours des***

précédemment obtenu un visa à entrées multiples valable pour un an *et en ait fait un usage légal*;

deux années précédentes, un visa à entrées multiples valable pour un an;

Amendement 54

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 17 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour une durée de validité de cinq ans, *à condition que le demandeur ait précédemment obtenu* un visa à entrées multiples valable pour deux ans *et en ait fait un usage légal*.

Amendement

(c) pour une durée de validité de cinq ans *si le demandeur a obtenu, au cours des trois années précédentes*, un visa à entrées multiples valable pour deux ans.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 17 – point c

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 quater

Texte proposé par la Commission

2 quater. Sans préjudice du paragraphe 2, un visa à entrées multiples d'une durée de validité inférieure ou égale à cinq ans *peut être* délivré à des demandeurs qui en établissent la nécessité ou justifient leur intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage légal de visas délivrés précédemment, par leur situation économique dans leur pays d'origine et par leur volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. **2 quinquies.**

Amendement

2 quater. Sans préjudice du paragraphe 2, un visa à entrées multiples d'une durée de validité inférieure ou égale à cinq ans *est* délivré à des demandeurs qui en établissent la nécessité ou justifient leur intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, *en particulier du fait de leur profession ou de leur situation familiale, par exemple les hommes et les femmes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'Union, les représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences, les membres de la famille de*

citoyens de l'Union, les membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres, ainsi que les marins, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage légal de visas délivrés précédemment, par leur situation économique dans leur pays d'origine et par leur volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 17 – point c

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 quinquies

Texte proposé par la Commission

2 quinquies. Le cas échéant, en fonction de l'évaluation visée au paragraphe 2 ter, la Commission adopte, par voie d'actes **d'exécution**, les règles relatives aux conditions à appliquer dans chaque ressort territorial à la délivrance des visas à entrées multiples prévues au paragraphe 2 pour tenir compte de la situation locale, **des risques en matière de migration et de sécurité et de la coopération du pays tiers en question en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière, eu égard aux indicateurs énoncés à l'article 25 bis, paragraphe 2, ainsi que de ses relations globales avec l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2.**

Amendement

2 quinquies. Le cas échéant, en fonction de l'évaluation visée au paragraphe 2 ter, la Commission adopte, par voie d'actes **délégués**, les règles relatives aux conditions à appliquer dans chaque ressort territorial à la délivrance des visas à entrées multiples prévues au paragraphe 2 pour tenir compte de la situation locale.

Amendement 57

Amendement de compromis remplaçant les amendements: Compromis 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré:

«Article 25 bis

Coopération en matière de réadmission

1. ***Selon le niveau de coopération du pays tiers avec les États membres en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière, évalué sur la base de données pertinentes et objectives, l'application de l'article 16, paragraphe 1 bis et paragraphe 5, point b), et de l'article 24, paragraphe 2 ci-après peut être ajustée pour des catégories de demandeurs ou pour tous les demandeurs ayant la nationalité dudit pays tiers tel que spécifié au paragraphe 4.***

Le présent article s'entend sans préjudice des compétences conférées à la Commission par l'article 24, paragraphe 2 quinquies.

2. La Commission évalue régulièrement, ***au moins une fois par an***, la coopération des pays tiers ***concernés*** en matière de réadmission, en tenant compte, en particulier, des indicateurs suivants:

(a) ***le nombre de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision administrative ou judiciaire conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil;***

(b) ***le nombre de demandes de réadmission par État membre acceptées par le pays tiers, rapporté au nombre de demandes de ce type qui lui ont été présentées;***

(c) ***le niveau de coopération pratique dans le domaine du retour lors des différentes étapes de la procédure de retour comme:***

i. l'aide en temps utile dans les procédures d'identification;

ii. la remise et l'acceptation des

documents de voyage nécessaires.

La Commission rend compte des résultats de son évaluation au Parlement européen et au Conseil qui en discutent, en particulier eu égard au niveau de coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission de migrants en situation irrégulière.

Les éléments suivants en particulier sont utilisés pour évaluer la coopération d'un pays en matière de réadmission:

a) la participation aux projets pilotes en matière de migration professionnelle, contribuant ainsi au découragement de la migration irrégulière;

b) les efforts déployés pour réintégrer les personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour et garantir que ces retours sont durables;

c) les efforts déployés pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains et pour mener des poursuites contre les violations des droits des personnes concernées (participation à des activités de renforcement des capacités et de formation, y compris sur la prévention des abus et de l'exploitation).

Le Parlement est informé par la Commission des conclusions de l'évaluation.

3. Un État membre peut aussi adresser une notification à la Commission s'il *observe des problèmes substantiels et persistants ainsi qu'une amélioration substantielle de la coopération* avec un État membre en matière de réadmission de migrants en situation irrégulière, compte tenu des mêmes indicateurs que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2.

La Commission examine dans un délai de *quinze jours* toute notification. *La Commission informe immédiatement le Conseil et le Parlement des résultats de son examen.*

4. Lorsque la Commission, en se fondant sur l'analyse visée aux paragraphes 2 et 3, **compte tenu des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné, en particulier en matière de coopération dans le domaine de la réadmission, et compte tenu de l'évaluation et des discussions visées au paragraphe 2**, décide qu'un pays:

a) coopère suffisamment, elle adopte un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2 bis, pour certaines catégories de ressortissants ou pour tous les ressortissants du pays tiers concerné qui demandent un visa sur le territoire dudit pays tiers:

i. diminuant les droits de visas conformément à l'article 16, paragraphe 2 bis; et/ou

ii. réduisant le délai au terme duquel une décision relative à une demande doit avoir été rendue, conformément à l'article 23, paragraphe 1 bis; et/ou

iii. prolongeant la durée de validité de visas à entrées multiples conformément à l'article 24, paragraphe 2, dernier alinéa;

iv. facilitant la participation aux projets de migration professionnelle;

(b) ne coopère pas suffisamment, elle peut adopter, en tenant compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2 bis, un acte d'exécution:

i. qui modifie l'application de l'article 14, paragraphe 6, ou de l'article 23, paragraphe 1, ou qui suspend temporairement l'article 16, paragraphe 5, point b), l'article 23, paragraphe 1, ou certaines de leurs dispositions, ou l'article 24, paragraphe 2.»;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 22 – sous-point a ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 32 – paragraphe 1 – point a – sous-point vii

Texte en vigueur

Amendement

(a ter) à l'article 32, paragraphe 1, le point vii est supprimé;

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 22 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 32 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

(a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.

«2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI, *dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.*»;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 22 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent

3. Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent

former un recours qui leur garantit, à un certain stade de la procédure, un recours juridictionnel effectif. Les recours sont formés contre l'État membre qui a pris la décision définitive sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs *les* informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI.

former un recours qui leur garantit, à un certain stade de la procédure, un recours juridictionnel effectif. Les recours sont formés contre l'État membre qui a pris la décision définitive sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. ***Le délai de recours est égal à 30 jours calendaires au moins.*** Les États membres fournissent aux demandeurs *des* informations *détaillées* relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI ***dans une langue que les demandeurs comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent.***

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 22 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 32 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa figurant à l'annexe VI est disponible, au minimum, dans les langues suivantes:

a) la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé; et

b) la ou les langues officielles du pays hôte.

Outre la ou les langues visées au point a), le formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

Une traduction de ce formulaire dans la ou les langues officielles du pays hôte est produite dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, prévue à l'article 48.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 22 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 34 – point 7

Texte en vigueur

7. Les titulaires dont le visa a été annulé ou abrogé peuvent former un recours contre cette décision, à moins que le visa n'ait été abrogé à la demande de son titulaire, conformément au paragraphe 3. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision sur l'annulation ou l'abrogation, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI.

Amendement

(22 quater) à l'article 34, le point 7 est modifié comme suit:

«7. Les titulaires dont le visa a été annulé ou abrogé peuvent former un recours contre cette décision, à moins que le visa n'ait été abrogé à la demande de son titulaire, conformément au paragraphe 3. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision sur l'annulation ou l'abrogation, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI. ***Si le bénéficiaire du visa annulé est déjà présent sur le territoire d'un État membre, il ne peut faire l'objet d'aucune décision de retour tant que le délai de recours n'est pas épuisé ou que la décision définitive par rapport à ce recours n'a pas été dûment notifiée au bénéficiaire.***»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 22 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 ter) à l'article 35, le paragraphe 2 est supprimé;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 24

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre concerné met en place des structures appropriées et affecte un personnel spécialement formé pour traiter les demandes de visa, pour procéder à toutes les vérifications et pour évaluer les risques, comme prévu à l'article 21.

Amendement

3. L'État membre concerné met en place des structures appropriées et affecte un personnel spécialement formé pour traiter les demandes de visa, pour procéder à toutes les vérifications et pour évaluer les risques, comme prévu à l'article 21. **Le personnel est formé à la gestion numérique des fichiers.**

Justification

Afin de garantir un service régulier et de qualité aux demandeurs, les États membres devraient assurer la formation de leur personnel à la gestion numérique.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 24 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 37 – point 2

Texte en vigueur

2. La conservation et l'utilisation des vignettes-visas doivent faire l'objet de mesures de sécurité adéquates en vue de prévenir toute fraude ou perte. Chaque consulat tient une comptabilité de son stock de vignettes-visas et enregistre l'utilisation de chaque vignette-visa.

Amendement

(24 ter) à l'article 37, le point 2 est modifié comme suit:

«2. La conservation et l'utilisation des vignettes-visas doivent faire l'objet de mesures de sécurité adéquates en vue de prévenir toute fraude ou perte. Chaque consulat tient une comptabilité de son stock de vignettes-visas et enregistre l'utilisation de chaque vignette-visa. **Toute fraude ou perte importante doit être signalée à la Commission.**»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 25

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les dossiers individuels sont conservés pendant au moins **un an** à compter de la date de la décision visée à l'article 23, paragraphe 1, et, en cas de recours, jusqu'au terme de la procédure de recours.

Amendement

Les dossiers individuels sont conservés pendant au moins **deux ans** à compter de la date de la décision visée à l'article 23, paragraphe 1, et, en cas de recours, jusqu'au terme de la procédure de recours.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) à l'article 38, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Les États membres veillent à ce que les consulats disposent d'une procédure de réclamation pour les demandeurs de visa. Le consulat publie des informations sur cette procédure sur son site internet, de même que, le cas échéant, le prestataire de services extérieur. Les États membres veillent à la tenue d'un registre des plaintes.»;

Justification

Une procédure de réclamation est une bonne pratique administrative et est également conforme au droit à une bonne administration inscrit à l'article 41 de la charte. Pour l'instant, le code des visas ne prévoit aucune procédure de ce type, bien que ce soit le cas pour les points de passage frontaliers conformément à l'annexe II du code frontières Schengen.

Amendement 68

Proposition de règlement

PE625.447v02-00

44/75

RR\1171498FR.docx

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 26 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 39 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les consulats des États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie.

(26 ter) à l'article 39, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. Les consulats des États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie. **Les modalités d'accueil des demandeurs et du traitement de leurs demandes devraient dûment respecter les droits fondamentaux, tels que mentionnés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le traitement des demandes de visa devrait s'effectuer sans discriminations, d'une manière professionnelle et respectueuse des demandeurs.**»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 26 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 39 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel consulaire s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(26 ter) à l'article 39, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel consulaire s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur **la nationalité**, le sexe, **la situation familiale**, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 29 – point d

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 43 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. **Les États membres sont** responsables du respect des règles **relatives à la** protection des données à caractère personnel et veillent à ce que le prestataire de services extérieur soit soumis à la surveillance des autorités de contrôle de la protection des données conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

9. **L'État ou les États membres concernés demeurent** responsables du respect des règles **notamment en matière de respect des droits fondamentaux et en particulier du principe de non-discrimination et de** protection des données à caractère personnel et veillent à ce que le prestataire de services extérieur soit soumis à la surveillance des autorités de contrôle de la protection des données conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 33 – point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 48 – paragraphe 1 bis – point c

Texte proposé par la Commission

(c) d'assurer une traduction commune du formulaire de demande, le cas échéant;

Amendement

(c) d'assurer une traduction commune du formulaire de demande **et du formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa**, le cas échéant;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 33 – point d

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 48 – paragraphe 3 – point b – sous-point vi

Texte proposé par la Commission

vi) l'évolution des refus;

Amendement

vi) l'évolution **et le motif** des refus;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 33 – point d

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 48 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) des informations sur les entreprises d'assurances qui fournissent des assurances maladie en voyage adéquates, y compris la vérification du type de couverture et le montant excédentaire éventuel.

supprimé

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 34 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 49

Texte en vigueur

Amendement

Article 49

Mesures exceptionnelles en rapport avec les jeux Olympiques et Paralympiques

Les États membres qui accueillent les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques appliquent les procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas exposées à l'annexe XI.

(34 bis) l'article 49 est modifié comme suit:

«Article 49

Mesures exceptionnelles en rapport avec les jeux Olympiques et Paralympiques *et d'autres compétitions sportives international de haut niveau*

Les États membres qui accueillent les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques *et d'autres compétitions sportives internationales de haut niveau* appliquent les procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas exposées à l'annexe XI.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 35
Règlement (CE) n° 810/2009
Article 50 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

Amendement

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil ***est faite simultanément et sans délai et*** expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Trois*** ans après [la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente un rapport d'évaluation de l'application du présent règlement. Cette évaluation générale comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs et de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Amendement

1. ***Deux*** ans après [la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente un rapport d'évaluation de l'application du présent règlement. Cette évaluation générale comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs et de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard un an après [la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil sur la suppression des vignettes-visas et la mise en place du

visa numérique permettant la délivrance d'un visa Schengen sous la forme d'un simple enregistrement dans le VIS et d'une notification électronique envoyée au demandeur.

Justification

La mise en place du visa numérique réduirait les ressources humaines nécessaires pour traiter le visa, déchargerait les consulats des procédures de gestion des vignettes-visas et réduirait les coûts d'achat, de transport et stockage sécurisé des vignettes de visa, ainsi que de l'achat et de l'entretien des machines correspondantes. De plus pas de charge supplémentaire pour les garde-frontières puisqu'il existe déjà une obligation de vérifier systématiquement la validité du visa dans le VIS.

Amendement 78

Proposition de règlement

Annexe IV bis (nouvelle)

Règlement (CE) n° 810/2009

Annexe XI

Texte en vigueur

Amendement

PROCÉDURES ET CONDITIONS
SPÉCIFIQUES FACILITANT LA
DÉLIVRANCE DE VISAS AUX
MEMBRES DE LA FAMILLE
OLYMPIQUE PARTICIPANT AUX
JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES

PROCÉDURES ET CONDITIONS
SPÉCIFIQUES FACILITANT LA
DÉLIVRANCE DE VISAS AUX
MEMBRES DE LA FAMILLE
OLYMPIQUE **ET SPORTIVE**
PARTICIPANT AUX JEUX
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
**ET AUX COMPÉTITIONS SPORTIVES
DE HAUT NIVEAU**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Justification

L'adoption de cet amendement implique des changements correspondants tout au long de l'annexe, en cohérence avec les modifications de l'article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le présent projet de rapport est le fruit d'une préparation soigneusement réfléchie. Les rapporteurs fictifs et d'autres députés ont contribué à son élaboration à l'issue de la présentation de la proposition à la commission LIBE le 20 juin 2018, lors de l'audition publique «Code des visas et visas humanitaires» organisée le 12 juillet, et lors de nombreuses réunions des parties prenantes, dont des représentants de nombreux États membres, ainsi que les services de la Commission et des particuliers qui ont attiré l'attention du rapporteur sur des points spécifiques du code des visas actuel qui suscitent des préoccupations. Le rapporteur a trouvé ces contributions extrêmement utiles et souhaite remercier l'ensemble de leurs auteurs.

Dans les lignes qui suivent, le rapporteur expose son point de vue sur la proposition et déroule le raisonnement qui sous-tend les principaux amendements proposés.

De la proposition en général

Comme indiqué lors des réunions avec les rapporteurs fictifs et en commission LIBE, le rapporteur salue, de manière générale, la proposition, bien qu'il ne soit pas entièrement d'accord avec les modifications apportées à certains articles. Il reconnaît que le contenu de la proposition concerne principalement des éléments techniques tels que les modalités pratiques pour l'introduction d'une demande, l'État membre compétent pour examiner et statuer sur une demande, les frais de visa et de service, le formulaire de demande, les justificatifs, etc. Le rapporteur constate que, tout en conservant le même niveau élevé de normes en matière de sécurité publique et de prévention de la migration irrégulière, il est en effet nécessaire d'adopter une perspective plus large et de reconnaître l'importance que revêt, pour l'Union dans son ensemble, le fait de rendre plus aisée l'entrée légitime sur son territoire. Pour le rapporteur, les procédures mises en place dans le code des visas jouent un rôle essentiel pour de nombreux secteurs économiques majeurs, tels que le tourisme, qui revêt une importance particulière pour de nombreuses régions d'Europe. Le rapporteur soutient donc pleinement les assouplissements de procédure proposés, dont la possibilité, par exemple, de remplir et de signer électroniquement le formulaire de demande.

Néanmoins, la proposition actuelle de la Commission établit un lien entre la politique des visas et l'objectif de «trouver un meilleur équilibre entre préoccupations liées à la migration et à la sécurité, considérations économiques et relations extérieures générales» (considérant 2). De l'avis du rapporteur, il est difficile d'établir clairement à quoi renvoient les termes «préoccupations liées à la migration et à la sécurité». Or, cela est essentiel pour comprendre l'objectif final de certains des amendements contenus dans la proposition. En outre, comme cela a été souligné par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), le fait de faire indifféremment référence, à plusieurs reprises, aux notions de migration, de sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme induit le risque d'estomper les frontières entre la gestion des migrations et la lutte contre le terrorisme¹. Pour le rapporteur, les renvois aux considérations économiques et au lien avec

¹ CEPD, document de réflexion sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 17 novembre 2017, p. 9, <https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-11->

les relations extérieures sont quasiment absents de la proposition par rapport aux références aux aspects liés à la sécurité. Il déplore cette approche, en particulier au vu du fait que les aspects économiques liés aux voyageurs de bonne foi sont plus nombreux que les préoccupations en matière de sécurité. Dans ce sens, l'analyse d'impact de la Commission fait plusieurs fois référence à l'augmentation des «risques en matière de migration et de sécurité», tout en admettant que «la vaste majorité des demandeurs de visa ne présentent pas de risque en matière de sécurité et/ou de migration pour l'UE»².

Enfin, toujours à titre d'observation d'ordre général, le rapporteur note que cette proposition n'est pas la première proposition visant à modifier le code des visas actuel présentée par la Commission au cours de la législature actuelle. Déjà en avril 2014, la Commission avait adopté une première proposition de refonte du code des visas. D'intenses travaux ont suivi et les négociations en trilogue ont débuté en mai 2016. Toutefois, en raison de divergences entre les positions du Parlement européen et du Conseil, les négociations n'ont pas progressé, en dépit des efforts considérables déployés par le Parlement européen et de sa persévérance. Le rapporteur estime nécessaire de noter que, au cours de ces négociations, la Commission et le Conseil se sont tous deux opposés à l'inclusion, dans le code des visas, de dispositions relatives aux visas humanitaires qui figuraient dans le mandat de négociation du Parlement européen. En outre, le Conseil a refusé de poursuivre les négociations si ces amendements n'étaient pas retirés. Dans l'objectif de parvenir à un compromis, ce retrait a finalement eu lieu et, à la place, une initiative législative est en cours de préparation pour inviter la Commission à présenter un acte législatif distinct sur les visas humanitaires. La Commission a finalement retiré sa proposition de refonte. En mars de cette année, la Commission a présenté une nouvelle proposition de réforme du code des visas.

De certains points en particulier

Si le rapporteur souscrit en général à la démarche adoptée par la Commission, il n'en estime pas moins nécessaire de proposer des amendements sur un certain nombre de points.

La proposition prévoit un **nouveau rôle pour la politique des visas, en tant que «levier [...] dans la politique de l'UE en matière de réadmission»** (nouvel article 25 bis, Coopération en matière de réadmission). Cette inclusion d'éléments de réadmission dans la politique des visas est un fait nouveau, même s'il avait déjà été suggéré dans différents documents, tant par la Commission que par le Conseil, mais jamais au niveau législatif. La Commission apprécie le fait que la politique des visas puisse jouer un rôle important pour obtenir un meilleur effet de levier vis-à-vis des pays tiers en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière. Le code des visas ayant été conçu non pas pour servir de moyen d'influence à l'égard de pays tiers particuliers mais plutôt comme moyen d'uniformiser les procédures et conditions de délivrance des visas, il n'est pas tout à fait adapté au nouveau contexte politique³.

Plus encore, la Commission reconnaît que «il est également clair qu'une meilleure coopération en matière de réadmission avec des pays tiers peu enclins à coopérer ne peut pas

[16 opinion interoperability en.pdf](#)

² SWD(2018) 77 final, document de travail des services de la Commission, analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), p. 10.

³ Exposé des motifs de la proposition, p. 2; analyse d'impact de la Commission, annexe 4, p. 66.

être obtenue uniquement par des mesures liées à la politique des visas» et estime qu'il est nécessaire de développer «un éventail de mesures incitatives positives et négatives dans différents domaines (notamment la coopération au développement, le commerce, les investissements, l'éducation) afin d'influencer l'attitude d'un pays»⁴.

Malheureusement, cet autre éventail de mesures ne figure pas dans la proposition de la Commission, qui ne contient que des mesures concernant la coopération des pays tiers en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

De surcroît, on regrettera l'absence de données probantes. Plus encore, dans son analyse d'impact, la Commission reconnaît expressément que «il n'existe aucune preuve tangible de la manière dont le fait d'utiliser les visas comme levier peut se traduire par une meilleure coopération des pays tiers en matière de réadmission»⁵. En outre, le rapporteur partage le point de vue exprimé dans l'évaluation de l'analyse d'impact de la Commission effectuée par le Parlement⁶, qui souligne que l'objectif consistant à défendre les intérêts de l'Union dans le domaine du retour et de la réadmission en renforçant le rôle de levier que la politique des visas peut jouer à l'égard des pays tiers non coopératifs ne présente pas le degré de précision requis par les lignes directrices pour une meilleure réglementation⁷. L'analyse d'impact de la Commission n'identifie aucun objectif opérationnel, ce qui risque de compliquer le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs.

Enfin, le rapporteur estime qu'il est tout à fait paradoxal que, alors que la Commission et le Conseil ont indiqué à maintes reprises que le code des visas ne convenait pas pour traiter de la question des visas humanitaires, la Commission considère le code des visas comme un «levier [...] dans la politique de l'UE en matière de réadmission», sans pour autant fournir suffisamment de données probantes, ni proposer l'ensemble de mesures nécessaire pour atteindre les objectifs généraux.

Dans ces conditions, le rapporteur a estimé nécessaire de supprimer cet article. À l'issue des discussions internes qui ont eu lieu au Parlement européen, une nouvelle proposition de consensus autour de cet article a été présentée. Ce nouvel article 25 bis pourrait servir de base à un accord au cours des négociations en trilogie.

En ce qui concerne l'assurance médicale de voyage, le rapporteur considère que les demandeurs ne devraient pas être tenus de présenter une assurance maladie en voyage au moment de déposer une demande de visa de court séjour. Conformément à la proposition de refonte de la Commission, le rapporteur estime qu'il s'agit d'une charge disproportionnée pour les demandeurs de visa et qu'il n'existe aucune preuve que les titulaires d'un visa de court séjour présentent plus de risques en termes de dépenses de santé publique dans les États membres que les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa. Par conséquent,

⁴ SWD(2018) 77 final, document de travail des services de la Commission, analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), p. 26.

⁵ SWD(2018) 77 final, document de travail des services de la Commission, analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), p. 31

⁶ EPRS, [Première évaluation d'une analyse d'impact de la Commission européenne: Révision du code des visas](#), Parlement européen, avril 2018.

⁷ https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr

un amendement est proposé pour supprimer l'assurance médicale de voyage.

En ce qui concerne la procédure elle-même, votre rapporteur estime que certaines propositions gagneraient à être consolidées. Il devrait ainsi être possible de déposer une demande jusqu'à neuf mois, au lieu de six seulement, avant la date de voyage prévue. Le rapporteur estime qu'un tel délai est plus adapté aux comportements actuels en matière de voyage, compte tenu notamment du fait que les billets d'avion internationaux sont souvent beaucoup moins chers lorsqu'achetés à l'avance.

Le rapporteur partage l'avis de la Commission quant aux avantages que présente le système de «cascade» pour la délivrance de visas à entrées multiples et à validité plus longue à des voyageurs de bonne foi, tant pour ces voyageurs que pour les consulats. Poursuivant dans ce sens, le rapporteur a présenté des amendements visant à améliorer ce système.

Enfin, le rapporteur suggère d'apporter un certain nombre de précisions concernant la procédure de recours et propose une nouvelle disposition qui prévoit que tous les consulats disposent d'une procédure de traitement des plaintes. Une telle procédure, outre qu'elle représente une bonne pratique administrative, a son importance, en termes d'image, pour les États membres et pour l'Union. La plupart des consulats s'en sont sans doute déjà dotés, mais le rapporteur souhaite que la procédure soit prévue explicitement dans le code. En outre, un système de traitement des plaintes correctement mis sur pied est susceptible de réduire le nombre de recours présentés par d'autres voies, qui constituent une charge de travail supplémentaire pour les consulats et sont souvent présentés uniquement par manque de compréhension d'un aspect de la procédure de demande de visa.

4.12.2018

AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Rapporteur pour avis: István Ujhelyi

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Introduction

La proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) présentée par la Commission vise à simplifier les procédures et conditions actuelles de délivrance des visas de court séjour dans l'espace Schengen. Cette nouvelle proposition reprend de nombreux éléments résultant des débats passés au Parlement européen autour du précédent train de mesures de la Commission sur les visas (proposition de refonte du code des visas et proposition concernant un visa d'itinérance).

Elle raccourcit et simplifie les procédures pour les personnes souhaitant effectuer des séjours de courte durée dans l'Union, qui occasionneront moins de frais et de formalités, tout en parvenant à un juste équilibre entre besoins économiques et contraintes de sécurité.

Un accès plus aisé à l'espace Schengen pour les voyageurs en règle facilitera les visites entre amis et entre parents ainsi que les voyages d'affaires. L'activité économique et la création d'emplois dans le secteur du tourisme tout comme les activités qui s'y rattachent telles que le secteur des transports s'en trouveront stimulées, ce qui aidera l'Europe à conserver sa place de première destination touristique au monde.

Les principaux apports de la proposition sur le code des visas sont les suivants:

- la réduction du délai de traitement et de prise de décision (passant de 15 à 10 jours);
- la possibilité d'introduire des demandes de visa auprès des consulats d'autres pays de l'Union européenne lorsque l'État membre compétent pour traiter la demande de visa

- n'est ni présent ni représenté;
- la simplification des formulaires de demande et la possibilité d'introduire les demandes en ligne; la solution apportée au problème de la langue dans la procédure de demande;
- la possibilité pour les États membres d'utiliser les moyens de télécommunications modernes pour procéder à l'entretien avec les demandeurs, plutôt que de les obliger à venir en personne au consulat;
- les visas demandés aux frontières extérieures. Afin de favoriser les voyages touristiques de courte durée, un État membre peut décider, à titre temporaire, d'autoriser l'introduction de demandes de visa à certains points de passage frontaliers terrestres ou maritimes (max. 7 jours).

Comparativement à la proposition votée en plénière et même au code des visas original, il s'avère que certains éléments n'ont pas été repris dans la nouvelle proposition de la Commission. En effet, un système de cascades confus est venu remplacer la délivrance obligatoire de visas à entrées multiples. Il manque également le concept de «visa d'itinérance» et l'idée de soutien aux professionnels de la culture et des sports. Ces insuffisances ne témoignent pas d'une approche positive à l'égard de l'Année européenne du patrimoine culturel. Enfin, la hausse obligatoire des prix des visas n'est ni motivée ni expliquée.

2. La dimension «transport et tourisme» de la proposition

«Assouplir les règles de délivrance des visas pour stimuler la croissance et la création d'emplois»

Sachant que l'objectif premier du système de visa Schengen devrait être de maîtriser l'immigration illégale et les menaces pour la sécurité, faciliter la procédure de demande de visa aura des retombées positives sur l'économie, en particulier dans les domaines des transports et du tourisme.

Selon les données chiffrées émanant de l'analyse d'impact de la Commission européenne et de diverses parties prenantes, un assouplissement des règles en matière de visas aura des retombées économiques considérables pour l'espace Schengen (par exemple, «Study on the economic impact of short stay visa facilitation on the tourism industry and on the overall economies of EU Member States being part of the Schengen Area», Commission européenne, DG Entreprises et industrie, août 2013 – «Visa facilitation: Stimulating economic growth and development through tourism», Organisation mondiale du tourisme des Nations unies, janvier 2013 – «Contribution of Cruise Tourism to the Economies of Europe 2014», Association internationale des lignes de croisière (CLIA) – «WTTC contribution to the Revision of the Visa Code», Conseil mondial du voyage et du tourisme, juin 2015).

Comme l'indique la Commission dans son analyse d'impact, la part des voyageurs soumis à l'obligation de visa sur l'ensemble des arrivées de touristes dans l'Union est en hausse et affiche les taux de croissance les plus élevés, tant en nombres absolus que du point de vue des dépenses. Entre 2009 et 2016, le nombre d'arrivées de voyageurs soumis à l'obligation de visa dans des hébergements de pays Schengen a augmenté de 175 % (pour atteindre 37,8 millions), alors que la hausse du nombre total d'arrivées n'était que de 38 %. De plus, en nombres absolus, les arrivées dans les hébergements touristiques de l'espace Schengen

s'élevaient en 2016 à environ 11 millions en provenance de la Chine, 6,5 millions en provenance de la Russie, 3,1 millions en provenance des pays africains et 2,4 millions en provenance de la Turquie.

3. Position de votre rapporteur

Votre rapporteur souscrit à l'objectif de simplification et d'assouplissement des procédures de demande de visa. Cette démarche permettra d'éviter que la lourdeur des formalités et les coûts associés à celles-ci ne dissuadent les demandeurs de visa d'entrer dans l'espace Schengen et stimulera, à terme, les activités dans les secteurs du tourisme et des transports en Europe dans l'intérêt économique.

Il faut œuvrer pour une meilleure compréhension mutuelle entre l'espace Schengen et les pays tiers grâce à une plus grande sensibilisation de l'opinion publique, à des campagnes d'information plus nombreuses, à un plus grand nombre de vols directs, etc. Je pense que nous pouvons également nous inspirer d'autres systèmes de visa ayant introduit des mesures d'assouplissement en matière de délivrance des visas (États-Unis, Canada et Australie).

Votre rapporteur souhaite introduire un certain nombre d'amendements afin de renforcer les aspects contenus dans la proposition de la Commission visant à simplifier la procédure des voyageurs, en s'appuyant sur les grands principes suivants:

- étendre l'éventuelle durée de validité du visa à entrées multiples jusqu'à dix ans dans le cas des voyageurs en règle, conformément à d'autres systèmes de visa de pays tiers;
- conserver la disposition existante dans le code actuel en ce qui concerne les périodes de validité prolongées pour les visas à entrées multiples au lieu du système de cascades proposé par la Commission, qui va à l'encontre de l'objectif d'accroître la délivrance de ce type de visas;
- permettre les séjours prolongés dans l'espace Schengen des voyageurs en règle dans les limites en vertu du droit national;
- permettre aux demandeurs d'introduire une demande de visa auprès du consulat d'un autre État membre, lorsque le consulat de l'État membre compétent se trouve à au moins 500 km de leur lieu de résidence;
- consacrer un certain pourcentage des droits majorés applicables aux demandeurs de visa afin de promouvoir ensemble la stratégie européenne en matière de tourisme;
- incorporer les éléments adoptés en plénière sur le visa d'itinérance afin d'apporter des garanties supplémentaires et/ou des assouplissements. Il peut s'agir de la nomination de l'État membre compétent pour la délivrance du visa lorsque le voyage envisagé concerne plusieurs pays, et la possibilité pour certaines catégories de voyageurs en règle d'introduire une demande déjà neuf mois avant le voyage envisagé.

Concrètement, votre rapporteur propose de mettre en place des procédures comportant des assouplissements pour les demandeurs enregistrés dans le système d'information sur les visas (VIS) qui ont obtenu et légalement utilisé deux visas au cours des deux années qui précèdent leur demande ou qui se sont déjà vu délivrer un visa à entrées multiples, un visa national de long séjour ou un titre de séjour.

AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La procédure de demande de visa devrait être aussi simple que possible pour les demandeurs. Il convient de déterminer précisément l'État membre compétent pour examiner une demande de visa, en particulier lorsque le voyage envisagé couvre plusieurs États membres. ***Dans la mesure du possible***, les États membres devraient permettre de remplir et de soumettre les formulaires de demande par voie électronique. Des délais devraient être fixés pour les différentes étapes de la procédure, notamment pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions et d'éviter les périodes les plus chargées dans les consulats.

Amendement

(4) La procédure de demande de visa devrait être aussi simple ***et à un coût raisonnable*** que possible pour les demandeurs. Il convient de déterminer précisément l'État membre compétent pour examiner une demande de visa, en particulier lorsque le voyage envisagé couvre plusieurs États membres. Les États membres devraient permettre de remplir et de soumettre les formulaires de demande par voie électronique. Des délais devraient être fixés pour les différentes étapes de la procédure, notamment pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions ***en temps utile*** et d'éviter les périodes les plus chargées dans les consulats. ***Dans le cadre des développements de l'acquis en faveur d'une politique des visas véritablement commune, les procédures et conditions de délivrance des visas devraient être harmonisées davantage et leur application uniforme devrait être renforcée.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les droits de visa devraient garantir que des ressources financières suffisantes sont disponibles pour couvrir les frais de traitement des visas, y compris pour disposer de structures appropriées et d'un

Amendement

(6) Les droits de visa devraient garantir que des ressources financières suffisantes sont disponibles pour couvrir les frais de traitement des visas, y compris pour disposer de structures appropriées et d'un

personnel suffisant afin d'assurer la qualité et l'intégrité de l'examen des demandes de visa. Le montant de ces droits devrait être adapté tous les deux ans, en fonction de critères objectifs.

personnel suffisant afin d'assurer la qualité, **la rapidité** et l'intégrité de l'examen des demandes de visa. Le montant de ces droits devrait être adapté tous les deux ans, en fonction de critères **d'évaluation** objectifs.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les accords de représentation devraient être simplifiés et les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres devraient être évités. L'État membre agissant en représentation devrait être chargé de l'intégralité du traitement des demandes de visa, sans intervention de l'État membre représenté.

Amendement

(8) Les accords de représentation devraient être simplifiés et **facilités et** les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres devraient être évités. L'État membre agissant en représentation devrait être chargé de l'intégralité du traitement des demandes de visa, sans intervention de l'État membre représenté.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d'instaurer des règles souples pour permettre aux États membres d'optimiser le partage des ressources et d'accroître la couverture consulaire. La coopération entre États membres (centres de visas Schengen) pourrait revêtir toute forme adaptée à la situation locale afin d'augmenter la couverture géographique consulaire, de réduire le coût pour les États membres, d'accroître la visibilité de l'Union et d'améliorer le service offert aux demandeurs de visa.

Amendement

(16) Il convient d'instaurer des règles souples pour permettre aux États membres d'optimiser le partage des ressources et d'accroître la couverture consulaire. La coopération entre États membres (centres de visas Schengen) pourrait revêtir toute forme adaptée à la situation locale afin d'augmenter la couverture géographique consulaire, de réduire le coût pour les États membres, d'accroître la visibilité de l'Union et d'améliorer le service offert aux demandeurs de visa. ***La politique commune des visas devrait contribuer à produire de la croissance et être cohérente par rapport à d'autres politiques de l'Union, dont celles en matière de relations extérieures, de commerce,***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les systèmes de demandes de visa électroniques élaborés par les États membres *contribuent à* simplifier les procédures de demande pour les demandeurs et les consulats. Une solution commune *permettant* la numérisation intégrale devrait être mise au point, en tirant pleinement parti des récentes évolutions juridiques et technologiques.

Amendement

(17) Les systèmes de demandes de visa électroniques élaborés par les États membres *sont essentiels pour* simplifier les procédures de demande pour les demandeurs et les consulats. Une solution commune *garantissant* la numérisation intégrale devrait être mise au point *d'ici 2025 sous la forme d'une plateforme en ligne et d'un visa électronique de l'Union*, en tirant *ainsi* pleinement parti des récentes évolutions juridiques et technologiques, *afin de permettre les demandes de visa en ligne pour répondre aux besoins des demandeurs et d'attirer un plus grand nombre de visiteurs dans l'espace Schengen. Les systèmes de demandes de visa électroniques devraient être intégralement accessibles aux personnes handicapées. Il conviendrait de renforcer des garanties procédurales simples, rapides et appliquées partout de la même manière.*

Amendement 6

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 1 Règlement (CE) n° 810/2009 Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres *d'une* durée maximale de 90 jours sur toute période de

Amendement

1. Le présent règlement fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres *d'une* durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours *sur le territoire de tout État*

180 jours.»;

membre.

Justification

La stratégie proposée facilite les procédures de visa pour les touristes. Appliquer la restriction «90 jours sur toute période de 180 jours» sur une durée de validité plus longue permettra aux titulaires de visa de séjourner plusieurs fois sur le territoire des États membres, tout en maintenant la distinction entre les séjours de courte durée requérant un visa Schengen et les séjours plus longs soumis au droit national.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) à l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

3 bis. La Commission européenne présente une application de demande de visa électronique d'ici 2025.

Justification

L'Union a besoin d'une plateforme en ligne pour assurer un traitement efficace et transparent des visas ainsi que d'un visa électronique de l'Union, de façon à éviter les multiples systèmes de demandes de visa électroniques élaborés par les États membres d'ici 2025.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) the following point is added

12 bis) «professionnels de la culture et des sports», les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité, et qui relèvent des catégories suivantes: les

*artistes du spectacle et leur personnel
encadrant, les athlètes de haut niveau et
leur personnel encadrant.*

Justification

Cet amendement permet de rédiger des règles spécifiques pour un groupe aussi spécifique de voyageurs en règle.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le voyage comporte plusieurs destinations, ou si plusieurs voyages distincts sont planifiés au cours d'une période de deux mois, l'État membre dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée de séjour, comptée en **jours, ou**»;

Amendement

b) si le voyage comporte plusieurs destinations, ou si plusieurs voyages distincts sont planifiés au cours d'une période de deux mois, l'État membre dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée de séjour, comptée en **jours ou de l'État membre d'établissement de l'organisation d'accueil ou de l'employeur**;

Justification

Lorsqu'une personne est invitée à participer à un projet, l'État membre compétent est celui dans lequel est établi(e) l'organisation d'accueil ou l'employeur, étant donné qu'il s'agit du lien le plus logique entre l'État membre compétent et l'organisation d'accueil ou l'employeur qui a invité le ressortissant d'un pays tiers.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 a (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

4 bis. Lorsque le consulat de l'État membre compétent se situe à plus de 500 km du lieu de résidence du demandeur, celui-ci peut introduire une demande de visa auprès du consulat d'un autre État membre.

Justification

Cet amendement vise à pallier la difficulté à laquelle se trouvent confrontés les demandeurs qui vivent dans de très grands pays (par exemple, la Chine, l'Inde et la Russie) et qui devraient entreprendre un voyage de 1 000 km ou plus, ou prévoir une nuitée sur place, pour pouvoir introduire une demande auprès du consulat de l'État membre concerné. Il serait donc possible d'introduire une demande de visa auprès du consulat d'un autre État membre pour éviter ce genre de désagréments. Cela devrait permettre de réduire les frais et, dans le cadre de la révision des droits de visa, cela aurait un effet compensatoire.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«Les demandes peuvent être introduites au plus tôt six mois ou, pour les marins dans l'exercice de leurs fonctions, au plus tôt neuf mois avant le début du voyage envisagé, et en principe au plus tard 15 jours calendaires avant ce début.»;

Amendement

«Les demandes peuvent être introduites au plus tôt six mois ou, pour les marins **et professionnels dans les domaines des sports ou de la culture**, dans l'exercice de leurs fonctions **ou activités**, au plus tôt neuf mois avant le début du voyage envisagé, et en principe au plus tard 15 jours calendaires avant ce début.»;

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point -a (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

b) des documents relatifs à l'hébergement,

Amendement

(-a) À l'article 14, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«(b) des documents relatifs à

ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les **frais** d'hébergement;

l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les **dépenses ou la confirmation par l'agence réceptrice ou le voyageur récepteur que les modalités d'hébergement sont en cours de traitement;**»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Justification

Amendement nécessaire afin de limiter les exigences inattendues en matière de pièces justificatives et ainsi d'éviter les retards. En effet, il est souvent impossible d'obtenir la preuve d'un hébergement spécifique au cours du processus de demande de visa. C'est pourquoi le voyageur devrait pouvoir présenter la preuve d'hébergement, la preuve de moyens suffisants pour couvrir les dépenses ou encore la confirmation par l'agence réceptrice ou le voyageur récepteur que les modalités d'hébergement sont en cours de traitement.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 14 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge, une attestation d'accueil ou les **deux**, en remplissant un formulaire établi par chaque État membre. Ce formulaire indique notamment:

Amendement

4. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge, une attestation d'accueil ou **la preuve de moyens suffisants pour couvrir les dépenses, y compris la confirmation par l'agence réceptrice que les modalités d'hébergement sont en cours de traitement**, en remplissant un formulaire établi par chaque État membre. Ce formulaire indique notamment:

Justification

Les exigences en matière de pièces justificatives devraient être uniformes afin d'éviter les retards inattendus. Par exemple, les voyageurs qui organisent des voyages en groupe ne peuvent pas effectuer de réservation d'hôtel avant que la taille du groupe ne soit connue, laquelle dépend à son tour du nombre de demandeurs de visa dont la demande est acceptée. C'est pourquoi il est souvent impossible d'obtenir la preuve d'un hébergement spécifique au cours du processus de demande de visa.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 14 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) l'adresse d'hébergement;

e) l'adresse d'hébergement; *si le voyage est organisé par un voyageur, la preuve de moyens suffisants pour couvrir les dépenses ou la confirmation par l'agence réceptrice que les modalités d'hébergement sont en cours de traitement;*

Justification

Les exigences en matière de pièces justificatives devraient être uniformes afin d'éviter les retards inattendus. Par exemple, les voyageurs qui organisent des voyages en groupe ne peuvent pas effectuer de réservation d'hôtel avant que la taille du groupe ne soit connue, laquelle dépend à son tour du nombre de demandeurs de visa dont la demande est acceptée. C'est pourquoi il est souvent impossible d'obtenir la preuve d'un hébergement spécifique au cours du processus de demande de visa.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 80 EUR.

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 60 EUR.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les enfants de 6 à moins de 12 ans

2. Les enfants de 6 à moins de 12 ans

acquittent des droits de visa d'un montant de **40** EUR.»;

acquittent des droits de visa d'un montant de **35** EUR.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 16 – paragraphe 4 – point d

Texte en vigueur

d) les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de **25** ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

Amendement

(d bis) au paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«(d) les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de **35** ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

Justification

Il est proposé de relever l'âge limite pour l'exemption des droits de visa obligatoires appliqués par chaque État membre. Les représentants d'organisations à but non lucratif âgés de 35 ans ou moins participant à des séminaires, des conférences, des événements sportifs, culturels ou éducatifs organisés par des organisations à but non lucratif pourront alors en bénéficier. Selon les dispositions actuelles, l'exemption des droits de visa appliquée par les États concerne les personnes âgées de 25 ans et moins. L'amendement proposé permet d'élargir les possibilités et de veiller à l'égalité des chances des jeunes, notamment en ce qui concerne la mobilité, l'éducation, les sports et les échanges culturels.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point e bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) à l'article 16, le paragraphe suivant est inséré:

7 bis. Un certain pourcentage des fonds provenant des droits de visa devrait servir

à financer une stratégie commune de promotion du tourisme;

Justification

Il existe de nombreux exemples dans le monde où une partie des droits de visa est allouée à une stratégie commune de promotion des pays et des régions qui délivrent les visas. Les États-Unis ont par exemple recours à un tel outil. Cette proposition aidera l'Europe à conserver sa place de première destination touristique au monde.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 21 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, procéder à un entretien avec le demandeur et lui demander de fournir des documents complémentaires.»;

Amendement

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, procéder à un entretien avec le demandeur et lui demander de fournir des documents complémentaires. ***Ces entretiens peuvent être menés à l'aide d'outils numériques modernes et de moyens de communication à distance, tels que des appels vocaux ou des appels vidéo par internet. Il convient de garantir les droits fondamentaux des demandeurs au cours de ce processus.***

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de **10** jours calendaires à compter de la date de son introduction.

Amendement

La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de **7** jours calendaires à compter de la date de son introduction.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être prolongé et atteindre **45** jours calendaires au maximum.»;

Amendement

Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être prolongé et atteindre **30** jours calendaires au maximum.;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point a i

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2 – première phrase

Texte proposé par la Commission

«Un visa peut être délivré pour une entrée ou pour des entrées multiples.»;

Amendement

Un visa peut être délivré pour une entrée ou pour des entrées multiples. ***La durée maximale de validité du visa est de dix ans.***

Justification

Étendre la durée maximale de validité des visas de cinq à dix ans est en adéquation avec des systèmes existant partout dans le monde, notamment aux États-Unis et au Canada. Les séjours des titulaires de visa Schengen resteront limités, selon les dispositions proposées, de 90 jours sur toute période de 180 jours de tout État membre. L'extension de la durée maximale à dix ans signifie moins de formalités à la fois pour les États membres et pour les voyageurs en règle.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour une durée de validité d'un an, à condition que le demandeur ait obtenu **trois** visas au cours des deux années précédentes et en ait fait un usage légal;

a) pour une durée de validité d'un an, à condition que le demandeur ait obtenu **deux** visas au cours des deux années précédentes et en ait fait un usage légal;

Justification

Dans le code des visas en vigueur, il n'existe pas de système de cascades et l'on reconnaît la spécificité de la situation des marins, en leur délivrant un visa à entrées multiples obligatoire lorsqu'ils justifient les voyages fréquents et prouvent leur intégrité et leur crédibilité. Dans le cadre de la présente proposition, cette reconnaissance est supprimée et lorsque les marins ne répondent plus aux conditions dans le cadre du système de cascades, ils n'auront alors droit qu'à un visa à entrées multiples à titre facultatif. Leur situation juridique s'en voit affaiblie par rapport à ce que prévoit code de 2010 en vigueur.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 24 – paragraphe 2 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Sans préjudice du paragraphe 2, un visa à entrées multiples d'une durée de validité inférieure ou égale à cinq ans peut être délivré à des demandeurs qui en établissent la nécessité ou justifient leur intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage légal de visas délivrés précédemment, par leur situation économique dans leur pays d'origine et par leur volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

2 quater. Sans préjudice du paragraphe 2, un visa à entrées multiples d'une durée de validité inférieure ou égale à cinq ans peut être délivré à des demandeurs qui en établissent la nécessité ou justifient leur intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, **tels que les marins et les professionnels de la culture et des sports**, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage légal de visas délivrés précédemment, par leur situation économique dans leur pays d'origine et par leur volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Justification

Il importe que des règles particulières s'appliquent aux marins et aux professionnels de la culture et des sports, de façon à reconnaître leur situation spécifique.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 25 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque la Commission, en se fondant sur l'analyse visée aux paragraphes 2 et 4, décide qu'un pays ne coopère pas suffisamment et que des mesures sont par conséquent nécessaires, elle peut adopter, en tenant compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2, un acte d'exécution:

Amendement

5. Lorsque la Commission, en se fondant sur l'analyse visée aux paragraphes 2 et 4, décide qu'un pays ne coopère pas suffisamment et que des mesures sont par conséquent nécessaires, elle peut adopter, en tenant compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné ***ainsi que de l'importance de permettre à certaines catégories de voyageurs professionnels, tels que les marins et les professionnels de la culture et des sports, de continuer à bénéficier des dispositions du code des visas*** et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2, un acte d'exécution:

Justification

Il importe que des règles particulières s'appliquent aux marins et aux professionnels de la culture et des sports, de façon à reconnaître leur situation spécifique.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 24

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 36 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La durée du régime est limitée à ***quatre*** mois par année calendaire et les catégories de bénéficiaires sont clairement définies et excluent les ressortissants de pays tiers relevant de la catégorie des personnes pour lesquelles une consultation préalable est requise conformément à

Amendement

2. La durée du régime est limitée à ***cinq*** mois par année calendaire et les catégories de bénéficiaires sont clairement définies et excluent les ressortissants de pays tiers relevant de la catégorie des personnes pour lesquelles une consultation préalable est requise conformément à

l'article 22, ainsi que les personnes qui ne résident pas dans le pays adjacent au point de passage frontalier terrestre, ni dans un pays avec lequel des liaisons directes par transbordeur sont assurées vers le point de passage frontalier maritime. Ces régimes s'appliquent uniquement aux ressortissants de pays tiers avec lesquels des accords de réadmission ont été conclus et pour lesquels la Commission n'a pas pris de décision conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5.

l'article 22, ainsi que les personnes qui ne résident pas dans le pays adjacent au point de passage frontalier terrestre, ni dans un pays avec lequel des liaisons directes par transbordeur sont assurées vers le point de passage frontalier maritime. Ces régimes s'appliquent uniquement aux ressortissants de pays tiers avec lesquels des accords de réadmission ont été conclus et pour lesquels la Commission n'a pas pris de décision conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5.

Justification

Maintien de la proposition précédente qui donnait plus de flexibilité aux États membres.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 24

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 36 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre concerné met en place des structures appropriées et affecte un personnel spécialement formé pour traiter les demandes de visa, pour procéder à toutes les vérifications et pour évaluer les risques, comme prévu à l'article 21.

Amendement

3. L'État membre concerné met en place des structures appropriées et affecte un personnel spécialement formé pour traiter les demandes de visa, pour procéder à toutes les vérifications et pour évaluer les risques, comme prévu à l'article 21. ***Le personnel est formé à la gestion numérique des fichiers.***

Justification

Afin de garantir un service régulier et de qualité aux demandeurs, les États membres devraient assurer la formation de son personnel à la gestion numérique.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 24

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 36 bis – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient à la Commission tout régime au plus tard **six** mois avant le début de sa mise en œuvre. La notification précise les catégories de bénéficiaires, le champ d'application géographique, les modalités d'organisation du régime et les mesures envisagées pour assurer le respect des conditions énoncées au présent article.

Les États membres notifient à la Commission tout régime au plus tard **trois** mois avant le début de sa mise en œuvre. La notification précise les catégories de bénéficiaires, le champ d'application géographique, les modalités d'organisation du régime et les mesures envisagées pour assurer le respect des conditions énoncées au présent article.

Justification

Maintien de la proposition précédente qui donnait plus de flexibilité aux États membres.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 37 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Annexe II – partie A – point 3 bis

Texte en vigueur

Amendement

a) les justificatifs relatifs à l'hébergement:

(37 bis) *À l'annexe V, partie A, le point 3 a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) les justificatifs relatifs à l'hébergement, ou la preuve de moyens suffisants pour couvrir les dépenses ou la confirmation par l'agence réceptrice ou le voyageur récepteur que les modalités de logement sont en cours de traitement.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0810&from=FR>)

Justification

Le voyageur devrait présenter la preuve d'hébergement ou la preuve de moyens suffisants pour couvrir les dépenses ou encore la confirmation par l'agence réceptrice ou le voyageur récepteur que les modalités d'hébergement sont en cours de traitement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un code communautaire des visas (code des visas)		
Références	COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.4.2018		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	TRAN 16.4.2018		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	István Ujhelyi 1.6.2018		
Examen en commission	6.9.2018	8.10.2018	21.11.2018
Date de l'adoption	3.12.2018		
Résultat du vote final	+: -: 0:	26 7 0	
Membres présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Lucy Anderson, Georges Bach, Izaskun Bilbao Barandica, Deirdre Clune, Michael Cramer, Andor Deli, Isabella De Monte, Ismail Ertug, Tania González Peñas, Dieter-Lebrecht Koch, Merja Kyllönen, Innocenzo Leontini, Peter Lundgren, Gesine Meissner, Renaud Muselier, Markus Pieper, Gabriele Preuß, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Dominique Riquet, Massimiliano Salini, Keith Taylor, István Ujhelyi, Marita Ulvskog, Peter van Dalen, Wim van de Camp, Marie-Pierre Vieu, Janusz Zemke, Kosma Złotowski		
Suppléants présents au moment du vote final	Jakop Dalunde, Mark Demesmaeker, Evžen Tošenovský		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Lieve Wierinck		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

26	+
ALDE	Izaskun Bilbao Barandica, Gesine Meissner, Dominique Riquet, Lieve Wierinck
ECR	Mark Demesmaeker
EFDD	Daniela Aiuto
PPE	Georges Bach, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Andor Deli, Dieter-Lebrecht Koch, Innocenzo Leontini, Renaud Muselier, Markus Pieper, Massimiliano Salini
S&D	Lucy Anderson, Isabella De Monte, Ismail Ertug, Gabriele Preuß, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, István Ujhelyi, Marita Ulvskog, Janusz Zemke
Verts/ALE	Michael Cramer, Jakop Dalunde, Keith Taylor

7	-
ECR	Peter van Dalen, Peter Lundgren, Evžen Tošenovský, Kosma Złotowski
GUE/NGL	Tania González Peñas, Merja Kyllönen, Marie-Pierre Vieu

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Mise en place d'un code communautaire des visas (code des visas)			
Références	COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD)			
Date de la présentation au PE	13.3.2018			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.4.2018			
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	TRAN 16.4.2018			
Rapporteurs Date de la nomination	Juan Fernando López Aguilar 25.4.2018			
Examen en commission	21.6.2018	22.10.2018	26.11.2018	3.12.2018
Date de l'adoption	3.12.2018			
Résultat du vote final	+: -: 0:	27 15 4		
Membres présents au moment du vote final	Heinz K. Becker, Monika Beňová, Malin Björk, Michał Boni, Caterina Chinnici, Cornelia Ernst, Raymond Finch, Romeo Franz, Kinga Gál, Sylvie Guillaume, Monika Hohlmeier, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Dietmar Köster, Barbara Kudrycka, Cécile Kshetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Roberta Metsola, Claude Moraes, József Nagy, Ivari Padar, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Branislav Škripek, Sergei Stanishev, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Marie-Christine Vergiat, Udo Voigt, Josef Weidenholzer, Kristina Winberg, Auke Zijlstra			
Suppléants présents au moment du vote final	Carlos Coelho, Pál Csáky, Gérard Deprez, Anna Hedh, Lívia Járóka, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Jeroen Lenaers, Emilian Pavel, Morten Helveg Petersen, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Barbara Spinelli, Josep-Maria Terricabras			
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Max Andersson, France Jamet			
Date du dépôt	6.12.2018			

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

27	+
ALDE	Gérard Deprez, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Morten Helveg Petersen
ECR	Branislav Škripek, Helga Stevens
PPE	Heinz K. Becker, Michał Boni, Carlos Coelho, Barbara Kudrycka, Jeroen Lenaers, Roberta Metsola, Traian Ungureanu
S&D	Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Dietmar Köster, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Claude Moraes, Ivari Padar, Emilian Pavel, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Birgit Sippel, Sergei Stanishev, Josef Weidenholzer

15	-
EFDD	Raymond Finch
ENF	France Jamet, Auke Zijlstra
GUE/NGL	Malin Björk, Cornelia Ernst, Barbara Spinelli, Marie-Christine Vergiat
NI	Udo Voigt
PPE	Pál Csáky, Kinga Gál, Lívia Járóka
VERTS/ALE	Max Andersson, Romeo Franz, Judith Sargentini, Josep-Maria Terricabras

4	0
ECR	Kristina Winberg
PPE	Monika Hohlmeier, József Nagy
S&D	Monika Beňová

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention